

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



22030724

ale,

Déposé / Reçu lo

25 FEV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0402 720 145

Nom

(en entier) : INGEVITY HOLDINGS

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Avenue des Olympiades 2 à 1140 Evere

Objet de l'acte : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations-Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres-Adoption de nouveaux statuts-Confirmation de l'adresse du siège-Démission et nomination d'administrateurs-Confirmation de la composition du conseil d'administration-Délégation de pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « Ingevity Holdings », ayant son siège à 1140 Evere, avenue des Olympiades 2, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0402.720.145, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le quatorze février deux mil vingt deux, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le vingt-et-un février suivant, volume 0, folio 0, case 4245, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution - Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième résolution - Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres

En application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que l'éventuelle partie non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Troisième résolution - Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

EXTRAIT DES STATUTS

Forme dénomination

La société est une société à responsabilité limitée, en abrégé SRL. Elle a pour dénomination "Ingevity Holdings".

Siège

Le siège est établi en en Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil transfert n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, le conseil d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du transfert du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale des actionnaires a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Objet

La société a pour objet de faire en tout pays, directement ou indirectement, toutes opérations généralement quelconques se rattachant en quelque manière à la production, l'achat, la vente, l'exportation, l'importation, le dédouanement, l'octroi de licence et de sous-licence, le travail à façon, la commercialisation, la distribution, l'élimination, l'entreposage, l'étude, la recherche et le développement ou l'utilisation de produits d'emballage en papier, carton et plastique et de distributeurs, y compris tous systèmes intégrés et toutes solutions de conceptions des emballages dérivées, et de produits chimiques spécialisés.

La société peut en Belgique comme à l'étranger, accomplir toutes transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet, en particulier l'acquisition de biens immobiliers et la construction de facilités de production. La société peut de toute façon coopérer ou prendre des participations dans d'autres entreprises et établir des filiales ou des succursales.

Des Titres - Du Patrimoine de la société

Il existe cent mille (100.000) actions. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

Les actions sont nominatives et librement cessibles.

Répartition bénéficiaire

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels et sur les affectations et prélèvements conformément à la loi.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par les administrateurs en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le deuxième mardi du mois de mai à 15 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation et seront convoquées par le conseil d'administration ou à l'initiative du commissaire.

A l'exception des décisions relatives aux modifications de statuts devant être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Les convocations contenant l'ordre du jour avec les sujets à traiter sont envoyées aux actionnaires et aux titulaires d'éventuels autres titres nominatifs, aux administrateurs et au commissaire au moins quinze jours avant l'assemblée par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société. Tout actionnaire ou titulaire d'éventuels autres titres, tout administrateur et le commissaire peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à l'assemblée.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires et titulaires d'éventuels autres titres nominatifs, administrateurs et commissaire consentent à se réunir.

L'assemblée générale ne peut statuer valablement que si au moins cinquante pour cent (50%) des actions sont présentes ou représentées.

Tout actionnaire peut donner à toute personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par une personne désignée par l'assemblée.

Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf disposition légale contraire, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Administration de la société

La société est gérée par un collège dénommé « conseil d'administration », composé d'au moins trois administrateurs, actionnaires ou non, élus avec ou sans limitation de durée par l'assemblée générale des actionnaires.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires, le mandat des administrateurs est renouvelable et n'est pas rémunéré.

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Le conseil d'administration peut déléguer à toute personne (i) la gestion journalière de la société; et (ii) des pouvoirs spéciaux et limités dans le temps et quant à leur objet. Toute personne à qui la gestion journalière aura été confiée pourra à son tour déléguer, dans le cadre de ladite gestion, des pouvoirs spéciaux et limités dans le temps et quant à leur objet.

Le conseil d'administration se réunit, en Belgique ou à l'étranger, sur convocation de son président ou de deux administrateurs.

Les convocations sont écrites ou verbales et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Le conseil d'administration est un collège qui ne peut statuer valablement que si au moins deux administrateurs sont présents.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Tout administrateur participe aux délibérations du conseil soit en réunion, soit par tous moyens de communication permettant aux administrateurs de s'exprimer et de s'entendre comme en réunion, en ce compris par voie de téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen autorisé par la loi.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des administrateurs, exprimé par écrit.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice (i) par chaque administrateur agissant seul; et (ii) dans le cadre de la gestion journalière, par toute personne à qui la gestion journalière aura été confiée par le conseil d'administration. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs spéciaux délégués (i) par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration ou de deux administrateurs agissant conjointement; et (ii) par ou en vertu d'une décision de toute personne à qui la gestion journalière aura été confiée, dans le cadre de la gestion journalière.

Quatrième résolution - Confirmation de l'adresse du siège de la société

L'assemblée générale confirme que le siège de la société est établi à 1140 Evere, avenue des Olympiades 2.

Cinquième résolution - Démission et nomination d'administrateurs

L'assemblée générale prend acte :

(i) de la démission, avec effet au 31 décembre 2021, de Monsieur Daniel GALLAGHER en qualité d'administrateur (auparavant « gérant »).

(ii) de la démission, avec effet au 7 janvier 2022, de Monsieur William HAMILTON en qualité d'administrateur (auparavant « gérant »).

L'assemblée générale nomme en tant que nouveaux administrateurs de la société, avec effet immédiat :

(i) Madame Beth WHEELER, citoyenne des Etats-Unis d'Amérique résidant à 2129 Oyster Reef LN, Mount Pleasant SC 29466-9403 (Etats-Unis d'Amérique); et

(ii) Monsieur Phillip John PLATT, citoyen des Etats-Unis d'Amérique né le 16 mars 1981, résidant à 4248 Coolidge ST, Mount Pleasant SC 29466-7161 (Etats-Unis d'Amérique),

Leur mandat est conféré pour une durée indéterminée et n'est pas rémunéré.

Sixième résolution - Confirmation de la composition du conseil d'administration

L'assemblée générale confirme que suite à la démission et à la nomination d'administrateurs visées à la cinquième résolution, le conseil d'administration de la société est actuellement composé des trois administrateurs suivants :

- Madame Beth WHEELER;

Réservé
au
Moniteur
belge



Monsieur Johan VERRIEST

Monsieur Phillip John PLATT.

L'assemblée confirme également, pour autant que de besoin, que leurs mandats ont été conférés pour une durée indéterminée et ne sont pas rémunérés.

Septième résolution - Délégation de pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- aux administrateurs, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée;

- au notaire soussigné pour (i) procéder aux formalités de dépôt et de publication légalement prescrites par rapport aux résolutions précitées et (ii) procéder à l'établissement et au dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.